

# GE\_GERICHTE JTAPI/539/2024 vom 5. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_539\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_539_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/539/2024 du 5 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/539/2024 del 5 giugno 2024

## Erwägungen

### E. 15

Dans le cas d'espèce, le trouble à l'ordre public dont M. A\_\_\_\_\_ est soupçonné, soit le fait d'avoir menacé des personnes à l'aide d'un couteau, ne peut être considéré comme anodin et doit être davantage comparé, quant à sa gravité, à un trafic de stupéfiants plutôt qu'à un vol de peu d'importance.

### E. 16

Cela étant, le cas d'espèce présente une particularité que l'on ne retrouve pas dans les différentes situations que le tribunal a récemment passées en revue dans le jugement susmentionné (JTAPI/68/2024 du 29 janvier 2024). En effet, il est établi non seulement que M. A\_\_\_\_\_ est consommateur de stupéfiants, lui-même précisant qu'il s'agit de crack, mais également qu'il suit un traitement depuis le 30 avril 2024 auprès du CAAP, traitement dans lequel il s'était investi complètement jusqu'à son arrestation et son incarcération le 21 mai 2024.

### E. 17

La mesure litigieuse aurait pour effet de forcer M. A\_\_\_\_\_ à quitter le territoire genevois. À cet égard, il faut considérer, puisqu'il réside actuellement en Suisse, quand bien même illégalement, qu'il n'aurait d'autre choix que de se rendre dans un autre canton. La possibilité de son départ en France, par exemple, ne peut être valablement retenue dans l'évaluation que les autorités administratives ou judiciaires suisses doivent faire de la situation, étant donné qu'il ne dispose vraisemblablement d'aucun titre de séjour dans ce pays. Or, le départ de M. A\_\_\_\_\_ dans un autre canton le forcerait à trouver non seulement un nouveau lieu de soins dans son traitement contre son addiction au crack, mais également un nouveau lieu d'hébergement, outre que cela romprait les liens sociaux qu'il a pu se créer à Genève durant les trois années où il y a désormais séjourné. Ces diverses difficultés constituent un risque non négligeable qu'il perde le bénéfice actuel de sa prise en charge et de son sevrage et qu'il recommence ainsi à consommer du crack ou d'autres drogues, l'exposant lui-même à d'importants risques pour sa santé, mais exposant également autrui aux mesures qu'il pourrait prendre pour s'en procurer. Au vu de ces éléments, qui sont apparus durant l'audience et dont le commissaire de police ne pouvait pas tenir compte lorsqu'il a pris la décision litigieuse, il existe non seulement un intérêt fort de M. A\_\_\_\_\_ à pouvoir rester dans le canton de Genève et ainsi à pouvoir poursuivre le traitement qu'il a entrepris, tout en bénéficiant également d'un lieu d'hébergement, mais également un intérêt public à ce qu'il ne se retrouve pas à nouveau sans possibilité immédiate de soins ni hébergement et qu'il ne recommence pas à consommer des drogues dures. Quand bien même cet intérêt concernerait davantage l'ordre et la sécurité publique du canton dans lequel M. A\_\_\_\_\_ trouverait refuge, il n'en demeure pas moins légitime et doit également

être pris en considération dans la pesée des intérêts.

- 9/10 - A/1726/2024

**E. 18**

Par conséquent, sous l'angle du principe de la proportionnalité, il apparaît plus approprié que M. A\_\_\_\_\_ soit soumis à une mesure d'assignation à un lieu de résidence situé dans le canton de Genève, dont le périmètre pourra être défini de manière relativement étroite, tout en lui ménageant la possibilité de se rendre dans les lieux de soins ou dans les lieux de prise en charge sociale dont il a besoin, étant souligné qu'il a fourni au tribunal, lors de l'audience, différentes cartes de la ville de Genève indiquant quels pourraient être les axes sur lesquels il serait autorisé à circuler.

**E. 19**

Partant, le tribunal annulera l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prise à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_ et renverra la cause au commissaire de police pour nouvelle décision au sens du considérant précédent, au besoin en prenant préalablement contact avec le conseil de M. A\_\_\_\_\_.

**E. 20**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

**E. 21**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

- 10/10 - A/1726/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.